

Séance du 19 janvier 2023

Convocation : 13 janvier 2023

Affichage du compte-rendu : 23 janvier 2023

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 19-01-2023-01 Validation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022
- 19-01-2023-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 19-01-2023-03 Adhésion au Cerema
- 19-01-2023-04 Coût définitif des transferts de charges 2022 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023
- 19-01-2023-05 Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
- 19-01-2023-06 Modification du règlement de la forêt
- 19-01-2023-07 Mise à disposition d'une case au columbarium
- 19-01-2023-08 Ouverture du caveau provisoire
- 19-01-2023-09 Règlement intérieur de la médiathèque
- 19-01-2023-10 DIA clos des Graminées
- 19-01-2023-11 Convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM
- 19-01-2013-12 Question diverses

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, GUERN Soizick, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membre absent avec procuration :

BUGNON Julie procuration à GUERN Soizick
FEUVRIER Dominique procuration à COUESMES Gérard
HEYD Laurent procuration à PHILBERT Cécile
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Membre absente : BAVEREL Emmanuelle

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 18

Ouverture de la séance à 18h35

19-01-2023-01 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Mme Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BONNOTTE Stéphane,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
EREN Yasemin,
GUERN Soizick,
MARONGIU Loïc,
PHILBERT Cécile,
PICARD Sylvain,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

BUGNON Julie procuration à GUERN Soizick
FEUVRIER Dominique procuration à COUESMES Gérard
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves
HEYD Laurent procuration à PHILBERT Cécile

Était absente : BAVEREL Emmanuelle

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Devis

Mise en accessibilité de l'Église

La maîtrise d'œuvre des travaux de mise en accessibilité de l'Église a été confiée au Cabinet d'Architecte ISABEY pour un montant de 1 750 € HT.

Le marché est composé de 4 lots : maçonnerie, menuiserie, peintures et étude technique.

Les entreprises qui ont présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse sont les suivantes :

01 MACONNERIE : SARL ZORZUT ET FILS : 6 800,00 € HT

02 MENUISERIE : EURL TOUVREY CRÉATION : 5 190,00 € HT

03 PEINTURES : SARL SOCIETE NOUVELLE BOLARD // EURL LAURENT : 796,76 € HT

04 ETUDE TECHNIQUE : BLONDEAU INGENIERIE : 1 200,00 € HT

Total travaux, étude et maîtrise d'œuvre

Montant HT 15 736,76 €

TVA 20% 3 147,35 €

Montant TTC 18 884,11 €

Les devis ont été signés le 16 décembre 2022.

Urbanisme

DIA 2022/46 : vente immobilière SCHMITZ / SIMON sise 7 rue des Noisetiers parcelles cadastrées AI 183 et AI 194 – Notaire Maître Marlène JEANNIN. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

Pour information, la DIA n°2022/45 a été traitée par le Grand Besançon Métropole puisque le bien est situé dans une ZAE.

19-01-2023-03 ADHÉSION AU CEREMA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Exposé des motifs

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettra notamment à la commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérent, la commune de Pirey participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune de Pirey en matière de développement durable notamment, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune de Pirey dans le cadre de cette adhésion.

DÉBAT ET VOTE

S. PICARD : C'est une adhésion chaque année c'est ça ?

P. AYACHE : Là, c'est une adhésion d'un an. On verra par la suite si c'est utile pour la commune.

Y. ARCAMONNE : L'abattement de 5 % ce n'est que pour un an ?

P. AYACHE : Non, pas seulement pour une année. Quand on sollicite le CEREMA et qu'on est adhérent il y a une réduction de 5 %.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De solliciter l'adhésion de la commune de Pirey auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée à l'imputation 65 548 ;
- De désigner Mme Soizick GUERN pour représenter la commune de Pirey au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-04 COÛT DÉFINITIF DES TRANSFERTS DE CHARGES 2022 - ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DES TRANSFERTS DE CHARGES 2023

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-05 ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			85 300.00
202		FRAIS DOCUMENTS D'URBANISME	5 000.00	5 000.00
2031		ETUDES DIVERSES échange de terrain ...	10 000.00	55 000.00
	211	COMPLEXE SPORTIF AU PONTOT	20 000.00	
	226	ETUDE ESPACE SPORTIF HANGAR	10 000.00	
	215	RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES	15 000.00	
2033		FRAIS D'INSERTION	3 000.00	3 000.00
2051		LOGICIELS CIMETIERE	12 300.00	12 300.00
		TOTAL CHAPITRE 20	75 300.00	75 300.00
204151 2	204	Subv. D'équip. Versées	5 000.00	10 000.00
	223	Voiries travaux de sécurité	5 000.00	
		TOTAL CHAPITRE 204	10 000.00	10 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			126 109.16
2112	216	TERRAINS DE VOIRIES Achat	5 000.00	5 000.00
		<i>RUNNING BOUCLE</i>		
2116	028	CIMETIERE	8 000.00	8 000.00
		<i>Tvx Mur et agrandissement</i>		
2128	050	<i>Mairie</i>	1 000.00	1 000.00

21311	078	Mairie		
		Rénovation accueil, et travaux création de bureaux, interphone 2ème étage, éclairage escalier	3 000.00	3 000.00
21312	201	ECOLE PRIMAIRE	5 000.00	11 000.00
		Films anti UV, chgt parquets 2 classes et peinture		
	121	ECOLE MATERNELLE	6 000.00	
21318	084	ÉGLISE	4 000.00	12 000.00
		Porte d'entrée, accessibilité		
	123	CENTRE POLYVALENT	8 000.00	
		Tvx salle A d'activité		
2138	208	MAIRIE Bassin place de la mairie	4 648.24	14 648.24
	223	CHAPELLE Rue du Moulin	5 000.00	
	226	ESPACE SPORTIF COUVERT HANGAR	5 000.00	
		Plateforme, abri terrain		
2152	192	SIGNALISATIONS rues , commerciales	5 000.00	15 000.00
		CHEMINS DECOUVERTES DU PATRIMOINE	10 000.00	
		balisage randonnée		
21538		AUTRES RESEAUX	1 460.92	1 460.92
		Réseaux Maison JOBARD		
21568		MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	12 000.00	12 000.00
2158		AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE	4 000.00	4 000.00
		tondeuses débroussailleuses ETC..		
2183		MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	15 000.00	15 000.00
2184		MOBILIER	4 000.00	4 000.00
2188		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 000.00	6 000.00
		TOTAL CHAPITRE 21	126 109.16	126 109.16
23		IMMOBILISATIONS EN COURS		41 000.00
2315	053	Rue du Moulin	5 000.00	41 000.00
	216	Boucle de running travaux achat terrain	8 000.00	
	224	Trottoirs	12 000.00	
	231	HABITAT MESSENIERE Convention SEDIA	16 000.00	
		TOTAL 23	41 000.00	41 000.00
		TOTAL INVESTISSEMENT	252 409.16	252 409.16

DÉBAT ET VOTE

P. AYACHE : On note qu'une ligne est prévue pour le bassin de la Mairie. Cette histoire dure depuis longtemps et il semble très difficile de le remettre en eau.

G. COUESMES : Il faudrait en faire un espace vert.

S. GUERN : Oui. D'autant plus qu'avec la durée des périodes de sécheresse ça consomme de l'eau.

P. AYACHE : Je précise que c'est de l'eau recyclée.

S. GUERN : Oui, mais il y a beaucoup d'évaporation.

Y. ARCAMONE : Pour être complet sur ce sujet je vous précise que l'entreprise spécialisée qui a été consultée pour l'étanchéité ne veut même pas garantir le travail tellement c'est compliqué.

P. AYACHE : On essaye depuis deux ans de réparer ce bassin. Si vous en êtes d'accord on peut décider collectivement d'en faire un bel espace vert.

S. GUERN : D'autant qu'un bassin c'est toujours un équipement contraignant et coûteux. Ça tombe en panne. C'est souvent sale.

P. AYACHE : Très bien. Voilà un problème de réglé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ouverture des crédits ci-dessus.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-06 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA FORÊT

Le règlement actuel de la forêt communale de Pirey a été validé par délibération n° 03-05-2012-04 en date du 3 mai 2012.

Considérant notamment l'augmentation de la superficie de la forêt communale à la suite de l'acquisition de plusieurs parcelles du Département du Doubs entraînant une modification de leur numérotation, il convient de mettre à jour le document.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement de la forêt.

DÉBAT ET VOTE

P. AYACHE : Concernant les chiens en laisse, tu penses Philippe que quelqu'un qui se promène en forêt va tenir son chien en laisse ?

P. DENOIX : Non. Mais si c'est marqué dans le règlement tu peux lui dire.

S. PICARD : En période de chasse un chien non tenu en laisse peut perturber la faune et, si c'est marqué dans le règlement, il peut être amendable par un garde-chasse. Que ce soit un Teckel ou un Labrador, il dérange le gibier.

Y. ARCAMONE : Est-ce que ce ne serait pas bien qu'il y ait un panneau « chien tenu en laisse » à l'entrée de la forêt ? Le promeneur qui vient de Franois au bois de la Chaille, est-ce qu'il est au courant de cette réglementation ?

P. DENOIX : C'est affiché sur les différents panneaux.

S. GUERN : Il y a des conventions qui existent avec les clubs hippiques ?

P. DENOIX : Il y a des conventions avec le Centre Croppet, avec les écuries de Château-Galland peut-être et il y a un troisième où il n'y a pas de convention.

S. GUERN : Les écuries de la Chaille ?

P. DENOIX : Oui c'est ça. Les écuries de la Chaille. Là, ils n'ont pas signé de convention. J'en ai parlé avec Monsieur METZ de l'ONF car il nous aide à rédiger ces conventions. Il a proposé qu'on regarde ça de près à partir du mois de mai. Il est nécessaire de les mettre à jour car les itinéraires réservés aux cavaliers ne sont pas toujours clairement identifiés.

P ; AYACHE : Il y a trois clubs ?

S. GUERN : Il y en a quatre. Vous comptez baliser tous les chemins ? Chemins piétons, chemin pour les chiens, chemins pour les chevaux ?

S. PICARD : Les parcours équestres sont déjà balisés.

S. GUERN : Pas partout.

S. PICARD : Pas partout.

S. GUERN : Il n'y a quasiment rien.

P. DENOIX : C'est qu'il y en a qui sont tombés.

S. PICARD : Et puis, il y avait la convention il y a quelques années avec les clubs. En fait, ils surveillaient l'état de la forêt. S'il y avait des branches de cassées ils les enlevaient.

S. GUERN : C'est quoi l'intérêt de baliser les terrains ?

P. DENOIX : C'est pour indiquer l'itinéraire des cavaliers.

P. AYACHE : Soizick, quand tu vas en forêt tu vas n'importe où en forêt ?

S. GUERN : Oui partout. On croise d'ailleurs des piétons et il n'y a pas de souci particulier. Ça paraît difficile de baliser des chemins. Ça c'est pour les piétons, ça c'est pour les chevaux, ça c'est pour les cyclistes : c'est compliqué.

P. DENOIX : Un chemin balisé pour les cavaliers n'est pas interdit aux piétons.

P. AYACHE : Par contre un chemin piéton peut-être interdit aux cavaliers ?

P. DENOIX : Oui.

S. GUERN : Pourquoi faudrait-il le faire pour les uns et pas pour les autres ?

P. DENOIX : Peut-être que je raisonne mal mais c'est au niveau des passages. Le passage d'un cheval ce n'est pas la même chose que le passage d'un piéton.

S. GUERN : Il y a bien des endroits où tout le monde peut être sur le même chemin donc ça ne pose pas de problème.

P. DENOIX : Il y a aussi des chemins qui sont pour les piétons pour ne pas être piétinés par les chevaux.

S. PICARD : Oui par exemple la Grande Sommière qui est en tout-venant stabilisé les chevaux n'y vont pas. Ils sont souvent sur les chemins qui sont de terre.

P. DENOIX : Après on peut en discuter.

S. GUERN : En fait je ne vois pas quel est l'intérêt de baliser des chemins pour les chevaux.

P. AYACHE : C'est marqué où dans le règlement ? C'est peut-être ça qu'il faut retirer dans le règlement. On ne fait plus référence au balisage qu'en pensez-vous ?

S. PICARD : Après si on enlève ça, ça veut dire que c'est toute la Chaille.

S. GUERN : C'est le cas aujourd'hui dans la réalité.

S. PICARD : Ils ne descendent pas jusqu'en bas. Ils restent vraiment sur le dessus entre Croppet et Château-Galland. Ils descendent très rarement jusqu'en bas à la RD75.

S. GUERN : C'est quoi que tu appelles la RD75, c'est Franois ?

S. PICARD : Oui.

S. GUERN : Si. On longe la route de Franois.

P. DENOIX : Je te fais remarquer qu'avec quatre clubs hippiques, si on laisse les chevaux aller partout c'est terminé on ne fait plus de convention.

S. PICARD : Faut voir qui est responsable en cas d'accident.

S. GUERN : Le but de la convention c'est quoi ?

P. DENOIX : C'est de déterminer des itinéraires précis pour les cavaliers.

S. GUERN : Dans quel objectif ?

P. DENOIX : Ce que je disais tout à l'heure. Eviter le piétinement par des chevaux sur certains secteurs.

S. GUERN : Non mais ce n'est pas ça.

P. AYACHE : Ok. Que fait-on de ce règlement. On attend que vous ayez pu en discuter entre vous ?

P. DENOIX : Ça veut dire qu'on attend le mois de mai.

P ; AYACHE : Est-ce qu'il y a urgence ?

P. DENOIX : Ce qu'il y a c'est que le numéro des parcelles dans le règlement ne correspond plus à la réalité.

P. AYACHE : On enlève le dernier alinéa et on en reparle dès que vous être prêt et on modifiera le règlement.

S. BONNOTTE : Sans aller plus loin mais où sont les cueilleurs de champignon dans ce règlement ?

S. PICARD : Ils sont en plein milieux.

S. BONNOTTE : Non car tu te doutes bien qu'ils ne suivent pas des chemins balisés.

S. PICARD : Non en effet.

P. AYACHE : Dans cet article 3-2 on retire le 3ème alinéa que Philippe signalait tout à l'heure et quand vous aurez travaillé ensemble on rajoutera le point sur le balisage. Bien. Avec cette modification je vous propose d'adopter le règlement.

Lecture faite du projet de règlement annexé à la présente délibération et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les modifications et autorise le maire à signer le document.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-07 MISE À DISPOSITION D'UNE CASE AU COLUMBARIUM

Considérant le règlement du cimetière approuvé au conseil municipal du 15 décembre 2021;
Considérant que l'espace cinéraire du cimetière communal de Pirey est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ;

Considérant l'article 3 du Règlement du Cimetière communal relatif aux droits à l'inhumation ;

Considérant le besoin de modifier l'article 80 du Règlement du Cimetière communal relatif au dépôt temporaire d'une urne ;

Considérant que le choix de l'emplacement de la concession provisoire incombe au maire ou à son représentant ;

Considérant que la concession pour un dépôt provisoire ne saurait excéder une année ;

Considérant que la demande doit être formulée par écrit via le formulaire dédié à cet effet auprès du secrétariat de mairie par la personne en charge de l'inhumation accompagné d'un chèque de caution de 600 euros ;

Considérant que la case du columbarium ne sera concédée qu'au moment du dépôt de l'urne et que tout mois entamé est dû ;

Considérant que l'ouverture et la fermeture des cases pour une concession provisoire peut incomber à un opérateur funéraire dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou, selon le cas, au représentant de la mairie ;

Considérant que le retrait de l'urne ne pourra intervenir qu'après autorisation du maire ou de son représentant par arrêté qui déclenchera la facturation ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la mise en place d'une concession provisoire dans une des cases libres du columbarium du cimetière et de porter le montant de la concession provisoire à 50€ mensuel.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la mise en place d'une concession provisoire dans une des cases libres du columbarium du cimetière et fixe le montant de la concession provisoire à 50€ mensuel.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-08 OUVERTURE DU CAVEAU PROVISOIRE

Par délibération n°15-12-2021-07 en date du 15 décembre 2021 le conseil municipal a fixé le tarif du droit de séjour d'un corps dans le caveau provisoire.

Considérant les frais engendrés par l'ouverture et la fermeture dudit caveau, il est nécessaire de se prononcer sur l'imputabilité de ces frais.

Il est proposé au conseil municipal de répercuter cette somme à la famille du défunt.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte que les frais d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire soient répercutés à la famille du défunt.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-09 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

En raison de la mise en place d'un service de prêt de jeux à la médiathèque, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la médiathèque afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à cette prestation.

Cette modification est également l'occasion d'intégrer les dispositions relatives à la protection des données.

-

DÉBAT ET VOTE

P. AYACHE : Je signale au passage le grand dynamisme de notre responsable de la Médiathèque.

C. SCHELL : Oui. Elle travaille également sur le projet de grainothèque qu'elle souhaite pérenniser. Il y aura donc certainement à prévoir une nouvelle modification du règlement pour la grainothèque.

P. AYACHE : J'en profite pour indiquer que, si Estelle PESEUX, parvient, après le parcours du combattant en cours, à obtenir la promotion interne d'assistante de conservation je vous proposerai d'ouvrir le poste.

Lecture faite du projet de règlement, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- accepte le nouveau règlement de la médiathèque ;
- autorise le maire à signer le document.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-10 DIA CLOS DES GRAMINÉES

Philippe Denoix présente au conseil municipal quatorze DIA reçues le 5 décembre 2022 de Maître Bocquenot, notaire à Besançon, concernant plusieurs biens situés dans le lotissement du clos des Graminées, vendues par le Crédit Mutuel Foncier, à savoir :

N°	Acquéreur	Parcelle	Superficie	Adresse
25-454-22-0031	ROY Laurence	AH 488	408 m ²	2A rue du Blé d'Azur
25-454-22-0032	HAISMANN Nicolas	AH510, AH489	562 m ²	2 B rue du Blé d'Azur
25-454-22-0033	TOGNOL Alexis	AH508, AH490	552 m ²	4 B rue du Blé d'Azur
25-454-22-0034	DUVERNOIS Carole	AH491, AH509	562 m ²	4 A rue du Blé d'Azur
25-454-22-0035	BEN AYAD Abdeslam	AH480, AH494	516 m ²	2 impasse du Lin
25-454-22-0036	VAN SOMMEREN Elisabeth	AH 493 AH 506	615 m ²	4 impasse du Lin
25-454-22-0037	HUMBERT-DROZ Pascal	AH 505	845 m ²	6 impasse du Lin
25-454-22-0038	BIDAL Serge	AH 503	603 m ²	8 impasse du Lin
25-454-22-0039	COURPASSON Frédérique	AH 502	602 m ²	9 Impasse du Lin
25-454-22-0040	CURE Jean-Baptiste	AH 501	644 m ²	7 Impasse du Lin
25-454-22-0041	SARL MOYSE MA MAISON	AH498, AH499	746 m ²	5 impasse du Lin
25-454-22-0042	LOERSCH Julien	AH484, AH497	657 m ²	8 rue du Blé d'Azur
25-454-22-0043	RENAULT Béatrice	AH 482	280 m ²	1 impasse du Lin
25-454-22-0044	DEMIRCI Bülent	AH485, AH496, AH500	580 m ²	3 impasse du Lin

Considérant que ces parcelles sont situées en zone 1AU6 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

Pour rappel, le Maire est titulaire du droit de préemption, par délégation du conseil municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

DÉBAT ET VOTE

P. DENOIX : C'est 14 lots qui sont vendus sur les 15.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

19-01-2023-11 CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN COURANT DE LA VOIRIE AVEC GBM

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement »

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des compétences, notamment pour le transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au cours de l'année 2022 hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation calculée par la CLECT pour l'évaluation de l'entretien courant de « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation », hors missions éclairage public et ouvrages d'arts qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommation liées à l'éclairage public.

Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune

- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

DÉBAT ET VOTE
Y. ARCAMONE : Je précise que la voirie a été transférée à GBM. Cette convention a donc pour but de définir les modalités techniques et financières de l'entretien courant de la voirie qui reste à la charge des communes. Ainsi, au niveau financier il est prévu que GBM verse la somme de 45 011,41 € par an à la commune pour cet entretien.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, • Accepte le renouvellement de la convention • Autorise le maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

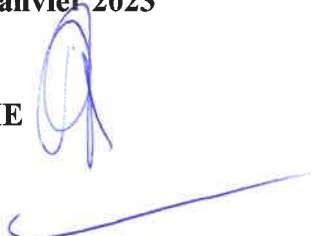
Clôture de la séance à 19h20

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
19-01-2023-01	2023/07	Validation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022
19-01-2023-02	2023/08	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
19-01-2023-03	2023/09	Adhésion au Cerema
19-01-2023-04	2023/11	Coût définitif des transferts de charges 2022 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023
19-01-2023-05	2023/12	Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
19-01-2023-06	2023/15	Modification du règlement de la forêt
19-01-2023-07	2023/18	Mise à disposition d'une case au columbarium
19-01-2023-08	2023/19	Ouverture du caveau provisoire
19-01-2023-09	2023/20	Règlement intérieur de la médiathèque
19-01-2023-10	2023/21	DIA clos des Graminées
19-01-2023-11	2023/22	Convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 19 janvier 2023**

**Le Président,
Patrick AYACHE**



**La secrétaire de séance
Sophie CULTRU**

